

ASSEMBLEE NATIONALE

23 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 12

(Art. L. 564-2 du code monétaire et financier)

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« Une commission de contrôle et de suivi des mesures relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes est placée auprès du ministre chargé de l'économie.

« Elle est composée de représentants des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, de représentants des organismes et personnes mentionnées à l'article L. 564-1 et d'experts dans le domaine du financement du terrorisme désignés par le ministre chargé de l'économie.

« Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et financières concernant les mesures de gel des avoirs, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des auditions.

« Elle publie dans un rapport annuel les données statistiques nationales et internationales concernant l'évolution des mesures de sanction et de gel des avoirs ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle peut proposer au ministre chargé de l'économie l'application de mesures visées au présent chapitre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux exemples relevés par le comité 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies montrent que les autorités nationales appliquent des mesures de gel sans pouvoir vérifier leur application et leur éventuel contournement par les personnes physiques ou morales désignées, faute de moyens. Les principaux obstacles à l'effectivité des sanctions tiennent à la complexité des réseaux financiers utilisés, à la capacité de ces réseaux de se reconstituer sous des appellations différentes en utilisant notamment des prête-noms. Ces réseaux doivent faire l'objet d'une vigilance

constante, et ce d'autant plus lorsque leurs fonds sont officiellement gelés. Face à la diversité et la complexité des moyens de contournement utilisés, la capacité des autorités sera renforcée par la création d'une commission spécifique à l'évaluation des mesures de gel des avoirs. L'équilibre entre des représentants de l'Etat chargés de la mise en œuvre des sanctions, les représentants des organismes financiers chargés d'appliquer ces mesures, et d'experts dans le domaine du financement du terrorisme connaissant les méthodes de contournement des sanctions assure l'effectivité des politiques mises en place pour lutter contre le terrorisme.

Il est donc proposé d'instituer une commission de contrôle et de suivi des mesures relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes dont la mission sera de vérifier l'effectivité des mesures de gel des avoirs.